

## Foire aux questions

### **Les parts ou actions d'OPCVM (SICAV, fonds communs de placement y compris les FCPE- épargne salariale) sont- ils couverts par le dispositif de garantie des titres ?**

Oui, les parts ou actions d'OPCVM sont couverts par un dispositif de garantie de titres. En effet, ce dispositif est distinct du dispositif de garantie des dépôts bancaires.

Cette garantie des titres est inscrite dans le Code monétaire et financier et elle s'exerce au travers du Fonds de garantie des dépôts.

Les parts ou actions des OPCVM (SICAV et Fonds Communs de Placement), y compris des OPCVM de droit étranger conservés en France ou dans l'Espace Economique Européen (Union européenne plus Islande+Liechtenstein +Norvège), étant des titres (*article L211-1 du code monétaire et financier*), elles entrent dans le périmètre de la garantie des titres.

Ce mécanisme garantit chaque investisseur dans la limite de 70 000 euros, en cas « d'indisponibilité » des titres chez le teneur de compte.

De son côté, l'actif de l'OPCVM bénéficie d'une protection spécifique chez le dépositaire (*voir infra*).

#### *Définition des titres garantis*

*Tout instrument financier mentionné à l'article **L 211-1 du Code monétaire et financier** (actions, titres de créances, parts ou actions d'organismes de placement collectif, instruments financiers à terme).*

***Article L 322-2 du Code monétaire et financier :** « Sous réserve des dispositions ci-après, le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des titres. Les articles L. 312-5 à L. 312-15, L. 312-17 et L. 312-18 s'appliquent à ce mécanisme. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-5, le mécanisme de garantie des titres est mis en œuvre sur demande de la commission bancaire après avis de l'Autorité des marchés financiers, dès que celle-ci constate que l'un des établissements mentionnés à l'article L. 322-1 n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers ou les dépôts qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution. L'intervention du fonds de garantie entraîne alors la radiation de cet adhérent. Pour les personnes mentionnées à l'article L. 532-18 et aux articles L. 511-22 et L. 511-23, cette radiation s'entend comme se traduisant par une interdiction faite*

à cet adhérent de continuer à fournir ses services sur le territoire de la République française.

*Sur proposition de la commission bancaire et après avis de l'Autorité des marchés financiers, le mécanisme de garantie des titres peut également intervenir à titre préventif lorsque la situation d'un adhérent laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou instruments financiers qu'il a reçus du public, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. Lorsque le fonds de garantie accepte cette mise en œuvre à titre préventif, il définit, après avis de la commission bancaire et de l'Autorité des marchés financiers, les conditions de cette intervention. Il peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'entreprise concernée ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce. Il peut également se porter acquéreur des actions d'un établissement adhérent. »*

### **Fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts :**

*Le périmètre de la garantie inclut les dépôts espèces auprès d'un établissement adhérent non établissement de crédit, liés à un service d'investissement y compris ceux effectués en garantie ou en couverture de positions prises sur un marché d'instruments financiers. Il faut que ces dépôts soient liés à ce service, à la conservation ou à la compensation d'instruments financiers par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement. Le mécanisme " garantie titres " n'offre un double plafond de garantie (l'un pour les instruments financiers et l'autre pour les espèces) que lorsque l'établissement en cause n'est pas un établissement de crédit. S'il s'agit d'un établissement de crédit, les dépôts en espèces sont en effet couverts dans les mêmes conditions directement par le mécanisme de " garantie espèces " (règlement CRBF n° 99-05, art. 5).*

*Le plafond de l'indemnisation par investisseur (personne morale ou personne physique, résident ou non-résident) est de 70 000 € pour ses instruments financiers et de 70 000 € pour ses dépôts espèces lorsque ceux-ci sont inclus dans le périmètre de la " garantie titres " (cf. Définition des titres garantis). Lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit, les dépôts en espèces sont couverts non par le mécanisme de " garantie titres " mais par le mécanisme " garantie espèces " pour un montant identique.*

**Pour en savoir plus : site du Fonds de garantie : [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)**

### **Que se passe-t-il en cas de faillite du teneur de compte du client ?**

Les portefeuilles des clients n'entrent jamais dans le bilan de l'établissement financier teneur de compte.

Chaque client reste propriétaire de ses titres. En effet, sur le plan législatif et réglementaire, l'intermédiaire ne peut faire usage des titres sans son consentement exprès et préalable.

Par ailleurs, les titres étant aujourd'hui dématérialisés en France, cela signifie qu'en regard des parts d'OPCVM, actions et obligations inscrites dans les livres de l'intermédiaire au nom

de chacun de ses clients, cet intermédiaire doit disposer de deux comptes ouverts, titre par titre, dans les livres du dépositaire central (en France, Euroclear France), le premier comptabilisant les avoirs propres de l'intermédiaire, le second les avoirs de ses clients. Cette stricte étanchéité participe de l'interdiction à laquelle est soumis l'intermédiaire de faire usage des titres de ses clients.

De plus, la solidité du système de conservation et de règlement-livraison est la meilleure des sécurités pour les investisseurs.

### **Que se passe t-il en cas de faillite du dépositaire de l'OPCVM ?**

Il existe une protection spécifique, inscrite dans le Code monétaire et financier. En effet, les créanciers du dépositaire n'ont pas le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances en « prélevant » sur les actifs des OPCVM conservés par le dépositaire.

*Article L 214-6 du Code monétaire et financier : « Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement conservés par lui. »*

### **Cette protection en cas de faillite d'un dépositaire français s'appliquerait-elle aux fonds étrangers commercialisés en France ?**

Tous les OPCVM français ont l'obligation d'avoir un dépositaire français, donc soumis à la législation française (cf. supra). En revanche, **les fonds étrangers commercialisés en France** ont, en général, un dépositaire là où le fonds est domicilié et c'est dans ce cas la réglementation de ce pays qui s'applique.

### **Y a-t-il une différence, au regard de la garantie, entre SICAV et FCP ?**

La forme juridique de l'OPCVM (Fonds commun de placement (FCP) et Sicav) n'a aucune incidence sur la façon dont est traité l'OPCVM au regard de la garantie des actifs.

### **Quid de l'épargne salariale ?**

L'épargne salariale investie en FCPE bénéficie des mêmes dispositifs que les autres fonds et SICAV (existence d'un dépositaire, d'un teneur de comptes, bénéficie de la garantie des titres...).

## **Que se passe-t-il en cas de cessation d'activité de la société de gestion ?**

La cessation d'activité d'une société de gestion n'a pas d'impact sur les actifs qu'elle gère (OPCVM ou mandats). En effet, la loi française interdit aux sociétés de gestion de détenir les avoirs de leurs clients (L 533-21 du COMOFI) : ceux-ci sont conservés par un établissement indépendant, le dépositaire, de la société de gestion, lequel a, de plus, une obligation de restitution de ces titres (article L 214 – 10, L214-10-1 et L 214- 11 du COMOFI). Si un tel événement devait intervenir, les OPCVM gérés par la SGP feraient l'objet, sous le contrôle de l'AMF, d'un changement de société de gestion, et à défaut d'une liquidation.

**Article L 533-21 COMOFI :** *Il est interdit aux sociétés de gestion de portefeuille de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou d'or.*

### **Article L 214 – 10 :**

I. - Les actifs d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont conservés par un dépositaire.

II. - La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

### **Article L214-10-1**

Le dépositaire a son siège social ou est établi en France.

Le dépositaire est choisi sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

L'Autorité des marchés financiers peut obtenir du dépositaire sur simple demande toutes les informations qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires à l'exercice des missions de l'autorité.

Si l'Etat d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, le dépositaire signe avec cette société de gestion, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, un accord écrit relatif aux échanges des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites à l'article L. 214-10.

### **Article L214-11**

Le dépositaire d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières est responsable, à l'égard de la société de gestion ou de la SICAV et des porteurs de parts ou des actionnaires, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

La responsabilité du dépositaire d'un fonds commun de placement à l'égard des porteurs de parts peut être invoquée directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, selon la nature juridique des rapports existants entre le dépositaire, la société de gestion et les porteurs de parts.

### **Dans quelles conditions un gestionnaire est-il en droit de suspendre les rachats d'un OPCVM ?**

La loi encadre très strictement cette situation : il s'agit en effet d'une possibilité transitoire, offerte à la SGP, uniquement quand des **circonstances exceptionnelles** l'exigent et **si l'intérêt des porteurs** le commande (articles L 214-7-4 et L 214-8-7 du COMOFI):

#### **Article L214-7-4 du Code monétaire et financier :**

Le rachat par la SICAV de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, le directoire ou les dirigeants de la société par actions simplifiée, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande, dans des conditions fixées par les statuts de la société.

Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires, ces actifs peuvent être transférés à une nouvelle SICAV. Conformément à l'article L. 236-16 du code de commerce, la scission est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-96 du code de commerce et du 3° de l'article L. 214-7-2 du présent code, cette assemblée peut se tenir, dès la première convocation, sans qu'un quorum soit requis. Par dérogation à l'article L. 214-15, cette scission n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais lui est déclarée sans délai. Chaque actionnaire reçoit un nombre d'actions de la nouvelle SICAV égal à celui qu'il détient dans l'ancienne. La SICAV créée ne peut émettre de nouvelles actions. Ses actions sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est interrompue de façon provisoire ou définitive.

#### **Article L214-8-7 du Code monétaire et financier :**

Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs de parts, ces actifs peuvent être transférés à un nouveau fonds. La scission est décidée par la société de gestion. Par dérogation à l'article L. 214-15, elle n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais lui est déclarée sans délai. Chaque porteur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien. Le fonds créé ne peut émettre de nouvelles parts. Ses parts sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est interrompue de façon provisoire ou définitive.

### **Que se passe-t-il en cas de liquidation de l'OPCVM ?**

Les actifs du fonds sont alors répartis ou vendus au prix du marché au bénéfice des porteurs, par le liquidateur, sous le contrôle du commissaire aux comptes. Un régime identique est prévu pour les SICAV dans le Code de commerce.

#### **Article L 214-12 du Code monétaire et financier :**

Sans préjudice des dispositions du titre III du livre II du code de commerce, les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières. La société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Toutefois, par dérogation aux mêmes dispositions du code de commerce, lorsque la société de gestion ou le dépositaire peut justifier de graves difficultés à exercer ces fonctions de liquidateur, celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le président du tribunal de grande instance de Paris à la demande du président de l'Autorité des marchés financiers.

### **Qu'en est-il des parts d'OPCVM qui composent les contrats en unité de compte ou des obligations qui composent les contrats en euros ?**

C'est la compagnie d'assurance qui possède les parts d'OPCVM qui composent les contrats en unité de compte ou les obligations qui composent les contrats en euros. Il existe, depuis la loi de 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, un Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP). Ce fonds intervient en indemnisant les assurés à hauteur de 70 000 euros par assuré et par compagnie, du montant de leurs pertes. Le système joue aussi bien pour les contrats en euros qu'en unités de compte. L'indemnisation peut atteindre 90 000 euros pour les rentes de prévoyance. Avant d'en arriver à cette solution extrême, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles l'Acam, s'efforcera de trouver un repreneur.

*Le Fonds de garantie des assurances de personnes- FGAP est régi par les articles L423-1 à L423-8 du code des assurances.*

### **Les garanties des différents fonds sont elles cumulables ?**

Oui, un épargnant pourrait bénéficier de la garantie maximale pour ses dépôts en espèces (100 000 euros), de la garantie maximale pour ses titres (70 000 euros) et de la garantie au titre de son assurance vie (70 000 euros au maximum).

**Vous pouvez consulter également les sites suivants :**

- Fédération Bancaire française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)
- AMF: [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)
- Le Fonds de garantie des dépôts : [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)